

N° 6172²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant réforme du mariage et de l'adoption
et modifiant:**

- a) le Code civil**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**
- c) le Code d'instruction criminelle**
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé**
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.9.2010)

Le projet de loi a pour objet d'introduire le mariage entre deux personnes de même sexe afin d'adapter le système juridique à l'évolution de la société actuelle, ouverte à l'égalité de traitement et de chance des individus et des groupes et de fixer un âge nubile minimum identique pour chaque conjoint indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Le projet de loi a également pour objet d'autoriser l'adoption simple, tant nationale qu'internationale, par deux personnes mariées de même sexe ou par deux partenaires, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de même sexe ou de sexe différent, ainsi que l'adoption simple de l'enfant du partenaire par l'autre partenaire et fixe l'âge minimum des adoptants, en matière d'adoption simple, à 25 ans.

Le projet de loi prévoit d'exclure les dispositions relatives à la filiation de la présente réforme et plus précisément du champ d'application du mariage entre personnes de même sexe alors que la filiation trouve son fondement originnaire dans une réalité biologique indéniable, à savoir la présence d'un être de sexe féminin et d'un être de sexe masculin.

Quant au fond, la Chambre de Commerce souscrit entièrement au projet de loi qui s'inscrit dans les objectifs du droit à l'égalité de traitement et de chance et de non-discrimination en raison du sexe d'une personne ou de son orientation sexuelle.

La Chambre de Commerce constate néanmoins que les articles 412, 496 alinéa 1er et 509-1 alinéa 2 du Code civil ayant trait au conseil de famille en matière de tutelle d'un mineur, à la tutelle et la curatelle des majeurs semblent être limités au cadre de conjoints mariés, sans tenir compte de l'institution du partenariat créé par la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée.

La Chambre de Commerce estime que le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée est parfaitement apte à être considéré comme personne de référence pouvant représenter l'autre partenaire en cas de conseil de famille, respectivement prédestiné à devenir tuteur ou curateur de son partenaire légalement reconnu en cas de mise sous tutelle ou curatelle de l'autre partenaire.

La Chambre de Commerce note également que les auteurs du projet de loi ont conscience du fait que ce projet de loi risque d'interférer, voire de se heurter à d'autres projets de loi non encore votés qui visent à implémenter des dispositions similaires, voire identiques mais utilisant une terminologie différente. A titre d'exemple, le projet de loi No 5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que de compléter certaines dispositions du Code civil utilise les termes de „homme et femme“ alors que le présent projet de loi n'entend plus faire de distinction au niveau du sexe des personnes souhaitant se marier et utilise le terme générique de „conjoint“. La Chambre de commerce rappelle l'importance d'analyser les différents textes déposés les uns par rapport aux autres afin d'éviter d'éventuels conflits entre les textes au moment de leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne l'article IX „Dispositions générales“ du projet de loi et le changement terminologique qu'il opère dans une liste de textes non exhaustive, la Chambre de Commerce invite le Ministère compétent à assurer une information adéquate pour assurer la mise en oeuvre effective du changement terminologique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique.